



Règlement définissant le statut de chercheur associé de l'Université Saint-Louis

Article 1 – Le statut de chercheur associé de l'Université Saint-Louis confère le droit de porter le titre de « chercheur associé de l'Université Saint-Louis, affilié au *Centre/Institut "N"¹* » et de participer aux recherches menées par le Centre ou l'Institut auquel le chercheur associé est affilié.

Article 2 – Le statut de chercheur associé ne confère pas la qualité de membre du personnel de l'Université. Il donne accès aux services de la bibliothèque, mais ne donne droit à aucun avantage matériel tel que rémunération ou mise à la disposition de bureaux, de matériel informatique ou d'aide administrative.

Article 3 – Ce statut est conféré par le Conseil de Recherche de l'Université Saint-Louis pour une période renouvelable de trois ans. La demande est formulée conjointement par l'intéressé et le responsable du Centre ou de l'Institut d'affiliation, et introduite par le responsable auprès du Président du Conseil de Recherche. La demande comprend le CV de l'intéressé (en ce compris la liste de ses publications scientifiques), ainsi qu'un exposé des relations et collaborations scientifiques entre l'intéressé et le Centre ou l'Institut d'affiliation.

Article 4 – La demande est examinée par le Conseil de Recherche. La décision du Conseil de Recherche se fonde sur les qualités scientifiques de l'intéressé ainsi que sur l'inscription de ce dernier dans l'environnement de recherche du Centre ou de l'Institut d'affiliation.

Article 5 – Le renouvellement éventuel d'un mandat de chercheur associé s'opère exclusivement selon la procédure décrite aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 6 – Les décisions du Conseil de Recherche ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont motivées et communiquées par un courrier du Président du Conseil de Recherche adressé à l'intéressé et au responsable du Centre ou de l'Institut d'affiliation.

Article 7 – Les personnes qui, en date du 1^{er} mars 2014, bénéficient d'ores et déjà du statut de chercheur associé, sont réputées l'avoir acquis en conformité avec les articles 3 et 4 du présent règlement, et ce, pour un terme venant à échéance le 1^{er} décembre 2014.

Ce règlement, approuvé par le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2014 remplace le texte « Statut du chercheur associé aux Facultés universitaires Saint-Louis », approuvé par le Conseil d'administration du 20 décembre 1985.

¹ Selon le nom du Centre ou de l'Institut d'affiliation.